

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne, des primes versées pendant l'année 1970 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et de produits laitiers

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/53/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/70 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1970 pour les primes octroyées dans les différents pays de la République fédérale ;

considérant que cette demande est — sauf pour les dépenses relatives au Land du Schleswig-Holstein — conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2615/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les États membres <sup>(4)</sup> ;

que pour le Land du Schleswig-Holstein le montant global des dépenses effectuées n'a pas été ventilé ainsi qu'il est prévu audit règlement ; qu'il y a lieu, dès lors, en attendant que les précisions nécessaires soient transmises à la Commission, d'excepter les dépenses relatives à ce Land du remboursement par le FEOGA ;

considérant que, abstraction faite des dépenses relatives au Land du Schleswig-Holstein, il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes

pour un montant de 28 511 000 unités de compte ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1975/69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 14 255 500 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1970 pour les primes à l'abattage des vaches et les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers — à l'exception des dépenses relatives au Land du Schleswig-Holstein — est fixé à un montant de 14 255 500 unités de compte.

2. La Commission statuera sur le concours aux dépenses relatives au Land du Schleswig-Holstein après transmission des précisions prévues par le règlement (CEE) n° 2615/70 et afférentes à ces dépenses.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 252 du 8. 10. 1969 p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° 128 du 12. 6. 1970, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 27. 12. 1970 p. 17.